

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Prolongation de la réglementation temporaire du stationnement ainsi que des trafics piétonnier et cycliste – rives gauche et droite du canal – HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – chantier du futur pont de Colombelles »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU l'arrêté n°2025-108 du 28 octobre 2025 portant réglementation temporaire du stationnement ainsi que de trafics piétonnier et cycliste, en rives gauche et droite du canal, à Hérouville-Saint-Clair ;

VU l'arrêté n° SMA 2026.0019 du Conseil Départemental du Calvados, gestionnaire de la voie verte, en date du 23 février 2026, portant réglementation temporaire de la circulation sur la voie verte à Hérouville-Saint-Clair ;

CONSIDERANT le chantier actuel du futur pont de Colombelles réalisé par l'entreprise EIFFAGE METAL et ses partenaires, sur les parcelles des rives gauche et droite du canal de Caen à la Mer appartenant à Ports de Normandie et en partie à la commune d'Hérouville-Saint-Clair, le long de la route de Colombelles et de la RD 226, à Hérouville-Saint-Clair ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté n°2025-108 du 28 octobre 2025 ont pris fin le 31 janvier 2026 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n° SMA 2026.0019 du Conseil Départemental du Calvados du 23 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger et de modifier la réglementation temporaire du stationnement ainsi que des trafics piétonnier et cycliste fixée par l'arrêté n°2025-108 du 28 octobre 2025.

ARRETE MODIFICATIF N°1

Article 1 : Dans le cadre du chantier du nouveau pont de Colombelles, mené par l'entreprise EIFFAGE METAL et ses partenaires, **le stationnement de tout véhicule ainsi que les trafics piétonnier et cycliste demeurent temporairement interdits, du 1er février 2026 au 31 mars 2027**, sur les parcelles des rives gauche et droite du canal de Caen à la Mer appartenant à Ports de Normandie et en partie à la commune d'Hérouville-Saint-Clair, sises le long de la route de Colombelles et de la RD 226, à Hérouville-Saint-Clair, conformément au plan joint.

Les cyclistes et les piétons devront suivre la déviation fixée par l'arrêté n° SMA 2026.019 du 23 février 2026, du Conseil Départemental du Calvados.

Article 2 : Une signalisation adéquate ainsi que des clôtures de chantier sont mises en place par l'entreprise EIFFAGE METAL et ses partenaires pendant les travaux afin de garantir la sécurité des riverains ainsi que des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des clôtures de chantier seront à la charge de l'entreprise EIFFAGE METAL et de ses partenaires.

Une vigilance particulière devra être portée sur la signalisation à destination des cyclistes et des piétons empruntant la déviation du chemin de halage (voie verte), située à proximité immédiate du chantier en rive gauche du canal, mais aussi pour les piétons et les cyclistes qui empruntent la voie longeant le chantier en rive droite du canal.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise EIFFAGE METAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise EIFFAGE METAL pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Colombelles pour information et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour information et affichage ;
- Monsieur le Préfet du Calvados pour information ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer pour information ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 9 mars 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques**

Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.